

CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS

**ENTRE LA VILLE DE PARIS
&
L'ASSOCIATION STADE FRANÇAIS AU TITRE DES ANNEES 2020,2021 ET 2022**

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris en date du ... *3 et 4 février 2020*

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'association STADE FRANÇAIS, ayant son siège social au 2, rue du commandant Guilbaud (16) régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture le 20 janvier 1902 et reconnue d'utilité publique depuis le 26 février 1974, représentée par M. Jean-Paul Chappoux agissant en qualité de président, dûment mandaté aux fins des présentes,
N° SIRET 302 997 903 00026

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'association STADE FRANÇAIS créée le 13 décembre 1883, déclarée à la préfecture le 20 janvier 1902 et reconnue d'utilité publique par décret du 26 mars 1974, a pour objet l'éducation physique et sportive de la jeunesse et de la famille et la pratique de toutes les activités physiques et sportives;

Considérant le projet initié et conçu par l'Association visant à mettre en œuvre des actions permettant de réaliser les objectifs sportifs et éducatifs: l'accès au sport pour l'éducation des jeunes

par le sport, promouvoir les valeurs du sport aussi bien dans les activités sportives de Loisirs que dans le sport de compétition ;

Considérant que la politique municipale en matière sportive est fondée sur le principe de faire pratiquer à un maximum de Parisiennes et de Parisiens une activité physique car le sport façonne leur vie et a un rôle crucial à la fois éducatif, sanitaire et social et que le club est la pierre angulaire du sport parisien car il garantit son universalité autant que son intégrité.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties

Article 1^{er} - Objet de la convention : « description du projet (ou des projets s'il y en a plusieurs) »

Par la présente convention, l'association s'engage à sa seule initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet qu'elle a librement défini en annexe 1 de la présente convention

La Ville de Paris contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Article 2 – Engagement(s) de la Ville

La Ville s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2020 DJS 83

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville.

Pour l'année 2020, la subvention accordée par la Ville de Paris est de 219 500€.

Une demande de subvention devra être effectuée sur la plateforme dématérialisée SIMPA avant le 18 octobre n-1 de chaque année budgétaire. L'association devra adresser notamment, si le projet a évolué, une nouvelle présentation du projet pour l'année, un bilan d'activité de l'année n-1 et un budget analytique relatif à l'année concernée.]

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 2.

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle n'excède pas 50 % au regard du coût total du projet tel que mentionné à l'annexe 2.

L'association notifie ces modifications à la Ville de Paris par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours. Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Ville de Paris de ces modifications.

Article 3 - Contributions non financières

SN

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques, sont les suivantes : (*mise à disposition de locaux, de matériels, de personnels*). Néant

Ces contributions doivent être valorisées dans les documents comptables de l'association.

Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

Article 5 – Engagements de l'association

L'association demeure seule responsable de la conduite du projet et tout dépassement du coût du projet mentionné à l'article 1 ne saurait justifier un complément de subvention par la Ville de Paris.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville de Paris sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

Monsieur Bertrand Brunet, Responsable du suivi administratif et budgétaire au sein du bureau du Sport de Haut Niveau - Service du Sport Haut Niveau et des Concessions sportives (SSHNC), Direction de la Jeunesse et des Sports, 25 boulevard Bourdon 75004 Paris.

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

Titre 2 : Durée, litiges et résiliation

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à trois ans .

Article 8 - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Sauf mention explicite dans la délibération d'attribution de la subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Les éventuels produits financiers générés par le placement financier de tout ou partie de la subvention doivent être affectés à la réalisation des objectifs définis par la présente convention. L'association doit rendre compte des placements réalisés et de l'utilisation des produits financiers générés par la subvention conformément aux diverses obligations souscrites dans la présente convention. Le non-respect de ces obligations entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées ainsi que des produits générés par ces sommes.

Dans l'hypothèse où le projet serait abandonné, le bénéficiaire doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse figurant à l'article 6.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles et évaluations prévus aux articles 20 et 21 des présentes.

Article 11 – Annexes

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de la présente convention.

Article 12 – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 - Résiliation

Sans préjudice des stipulations de l'article 12, La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 14 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses

Article 15 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement est effectué sur le compte ouvert au nom de :
STADE FRANÇAIS, 2 rue du commandant Guilbaud 75016
ouvert à HSBC FR BOULOGNE BELLEVUE
compte n°0004 540 3271

N° IBAN | F | R | 7 | 6 | | 3 | 0 | 0 | 5 | | 6 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 4 | 0 | 0 | | 0 | 4 | 5 | 4 |
| 0 | 3 | 2 | 7 | | 1 | 3 | 4 |
BIC | C | C | F | R | F | R | P | P | | | |

[Ou : le relevé d'identité bancaire de l'association est joint en annexe des présentes.]

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

Le numéro de tiers de l'association est le suivant : **D01372**

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

Article 16 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris (*Direction de la Jeunesse et des Sports*), dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée

générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 17 - Obligations diverses de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

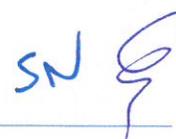
Article 18 - Responsabilités – Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 19 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs



relations avec les administrations (Cerfa n°15059). [A ajouter pour les conventions pluri annuelles : Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à et définis d'un commun accord entre la Ville de Paris et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée] ;

2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

Titre 4 : Contrôles et évaluation

Article 20 - Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

Article 21 - Évaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du ou des projets dans les conditions précisées de la présente convention.

La Ville de Paris procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du ou des projets auxquels elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, et sur l'impact du ou des projets au regard de l'intérêt public local.

Fait à Paris, le *10 février 2020*

Pour la Maire de Paris et par délégation
Le Sous-Directeur de l'Action Sportive

Stéphane NOURISSON



Le Président de l'association

STADE FRANÇAIS
2, rue du Commandant Guillaud
75016 PARIS
Jean-Paul CHAPPOUX
Téléphone : 01 40 71 33 23
SIRET 302 997 903 0026

ANNEXE 1

LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet :

le projet du Stade Français vise à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs concernant l'initiation aux sports de manière générale, l'éducation des jeunes par le sport par le biais d'écoles du sport dans chacune de ses sections, ainsi que l'inscription des équipes de ses diverses sections sportives aux compétitions locales, régionales et, dans la mesure du possible, nationales et internationales. La pratique et l'accès au sport de loisir seront également proposés et encouragés.

Coût du projet	Subvention de la Ville de Paris	Somme des financements publics (affectés au projet)
€	€219 500	€

a) Objectif(s) :

1-Objectifs éducatifs.

En matière éducative, le projet du Stade Français s'articule sur les objectifs suivants :

- **poursuivre le développement de ses activités dans les disciplines suivantes :** athlétisme et handbike, badminton, basket-ball, danse, escrime, voile, football, activités de la forme, golf, handball, hockey sur gazon, arts martiaux, multisports, natation, natation artistique, rugby, squash, tennis, triathlon, volley-ball et ski.

de manière générale, **maintenir le niveau de qualité de ses écoles de sport** dont quatorze sections ont déjà été labélisées

- **développer des actions de prévention et d'éducation des jeunes par le sport en maintenant ses stages sportifs** pendant les vacances scolaires ouverts aux adhérents et aux non adhérents (tennis, golf, basket, multisports, football, hockey sur gazon, triathlon, handball et judo).
- **maintenir, voire développer, les séances sportives mises en place dans les écoles :** en basket (école primaire Murat (16^e) et collège La Fontaine (16^e), en hockey sur gazon, et en volley-ball (séances d'initiation à l'école primaire des Princes (16^e)).

- **poursuivre ses actions permettant l'accès au sport des personnes en situation de handicap** : en basket, convention tripartite avec les associations CAPSAA et Rive Gauche (2 séances hebdomadaires de 1h30 à l'IME Vaugirard), deux entraîneurs certifiés sport adapté depuis 2015 (AQSA).
En athlétisme, la section effectue des entraînements avec des personnes en situation de handicap. Par ailleurs le Stade Français a créé une section handbike autonome.
En golf, initiation de jeunes enfants handicapés. La Journée « Perce Neige » est chaque année renouvelée (initiation pour 10 jeunes avec présence de trois encadrants).
En football, le club a mis en place, un mercredi sur deux, des sessions d'entraînement pour 15 enfants. Des encadrants ont été spécialement formés au handifoot, du matériel adapté a été acheté et les vestiaires transformés pour l'accueil des enfants.
Enfin, en tennis, pendant l'Open des Jeunes, initiation au sport pour une vingtaine de personnes en situation de handicap et sensibilisation à la pratique du tennis en fauteuil.
- Maintenir ses actions en faveur des enfants des quartiers défavorisés dans le cadre des opérations menées par la Ville de Paris
- **maintenir les actions de soutien scolaire** qu'il mène en faveur de certains de ses jeunes adhérents en difficulté scolaire.

Enfin le Stade Français prévoit de continuer l'organisation annuelle de son « Prix du fair-play » à l'occasion des Opens des Jeunes de Tennis Stade Français Ville de Paris qu'il organise chaque année.

2-Objectifs sportifs.

Le Stade Français a pour objectif d'accompagner ses adhérents dans la pratique de compétition au meilleur niveau possible et notamment de préserver son niveau d'excellence en hockey sur gazon, natation, natation artistique, danse, golf, tennis, triathlon et athlétisme.

Le club cherchera également à maintenir sa politique de formation en direction des jeunes adhérents par le biais de ses écoles des sports et au moyen d'un encadrement qualifié. Il préservera enfin la mixité au sein de chacune de ses sections sportives en incitant et soutenant la pratique féminine. En golf, outre l'engagement de trois équipes féminines aux championnats de France par équipe, le club poursuivra sa démarche d'organiser une compétition féminine chaque mois. Enfin, la section badminton continuera d'organiser un tournoi spécifiquement féminin tandis que la section triathlon, qui a vu le nombre de ses pratiquantes sensiblement augmenter, prendra en charge pour certaines pratiquantes les licences, les équipements et quelques déplacements afin de faciliter le passage au haut niveau de ses triathlètes.

Le Stade Français maintiendra son soutien matériel et financier en direction de l'école de rugby du Stade Français Paris et de la section volley-ball. A ce titre le club mettra en place des passerelles permettant l'accès des meilleurs joueurs et joueuses aux équipes élites du Stade Français Paris en rugby et du Stade Français Paris Saint-Cloud en volley-ball.

Le club continuera les actions entreprises dans le cadre des Opens des Jeunes du Stade Français Ville de Paris et des tournois pluridisciplinaires. D'autres manifestations de ce type pourront être organisées le cas échéant dans d'autres disciplines pratiquées au sein du club.

3-Objectifs en faveur de la santé et du développement durable et de lutte contre les discriminations.

L'association entend mettre en œuvre les meilleurs moyens pour respecter les recommandations suivantes marquant son engagement en faveur de la santé et du développement durable :

- apporter un soin particulier à la sécurité des pratiques, la prévention des risques et l'organisation des secours;
- appliquer strictement les réglementations publiques et sportives en matière de lutte contre le dopage et développer des campagnes d'information et de prévention sur le dopage auprès de ses athlètes;
- accorder une attention particulière à la prévention médicale et à la santé de l'athlète dans son activité physique et sportive ;
- permettre aux jeunes joueurs et à ses athlètes de haut niveau l'accès à des formations professionnelles qualifiantes et au soutien scolaire ;
- encourager le respect de l'adversaire et le respect des supporters ;
- veiller au respect des droits des personnes et des réglementations sociales.
- mettre en œuvre une action de sensibilisation à la propreté aux abords du stade Géo André.
- Développer des événements sportifs éco-conçus.

L'association s'engage également à veiller et sensibiliser à la lutte contre les discriminations, tant dans l'application de la présente convention, que dans l'ensemble de ses activités. Si elle organise des actions spécifiques dans ce domaine, elle en tiendra informée la Ville de Paris (Direction de la jeunesse et des Sports).

Par ailleurs le Stade Français développera son partenariat avec des associations caritatives, telles que « Perce-neige » ou « Les Restos du cœur » ou encore « le Triathlon des roses », notamment en continuant l'organisation de manifestations sportives au profit de ces organismes.

L'association tiendra la Ville de Paris (Direction de la Jeunesse et des Sports) informée de la mise en œuvre des initiatives qu'elle aura prises dans le domaine du développement durable.